



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking pour poids-lourds
de la zone artisanale de Beaurepaire-en-Bresse (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2021-3210 relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking pour poids-lourds de la zone artisanale de Beaurepaire-en-Bresse (71), reçue le 16/12/2021 et portée par la société TotalEnergies représentée par le directeur de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Sylvain MAES ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 03/01/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à installer, sur une aire de stationnement sise à un restaurant routier de la zone artisanale de Beaurepaire-en-Bresse, huit ombrières composées chacune d'une structure métallique de 6 m à 8,1 m de hauteur et d'une couverture en panneaux photovoltaïques, sur une surface totale de 18 340 m², pour une puissance électrique totale de 4 MWc ; le raccordement électrique sera réalisé jusqu'à un poste transformateur en limite de parcelle ;

dont l'objectif poursuivi est de produire de l'électricité décarbonée et renouvelable, pendant une durée d'exploitation de 30 ans, en valorisant les espaces urbanisés, tout en générant de l'ombre et une protection contre les intempéries des poids-lourds stationnés au pied du restaurant ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé dans la zone du Bois de la Chaigne, sur un espace anthropisé (espace de stockage ou de stationnement et zone de remblais) de la zone artisanale de Beaurepaire-en-Bresse (71 580), sur la parcelle cadastrale n°ZD 95, 96, 97 et 102 « Rue des Bleuets » ;

situé en zone urbanisée d'une carte communale approuvée en 2014, elle-même en cours de révision depuis le 29 septembre 2020 (phase diagnostic) ; cette zone se trouvant elle-même au sein d'un secteur « constructible à vocation d'activités » de la carte communale ;

en dehors d'un périmètre de zone Natura 2000 ;

concerné par une ZNIEFF de type II (Bresse sud-orientale, Vallière et Solnan) et à proximité d'une ZNIEFF de type I (Etangs de Villeron et de la Chaigne) ;

concerné par un corridor linéaire de forêts à préserver, ainsi que des réservoirs de biodiversité « prairies-bocage » et « Zones Humides », dont les enjeux paraissent toutefois relativement faibles ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

de son emplacement sur des terrains partiellement aménagés en aires de stationnement et de ce fait déjà artificialisés ; le porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'enjeux de la surface enherbée à l'ouest du projet avant d'envisager des travaux de modelage du terrain ;

de l'absence d'impacts significatifs sur les écoulements des eaux pluviales en raison de la présence de deux bassins de rétention et d'une station d'épuration (autorisation Loi sur l'eau du 23 août 2005) ;

de l'attention qui devra être portée à la phase travaux afin d'éviter les pollutions accidentelles ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking pour poids-lourds de la zone artisanale de Beaurepaire-en-Bresse (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr